

VD_GERICHTE PE21.017799 vom 7. November 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-11-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.017799

FR: VD_GERICHTE PE21.017799 du 7 novembre 2024

IT: VD_GERICHTE PE21.017799 del 7 novembre 2024

Erwägungen

E. 7

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Me Romain Herzog, défenseur d'office de V. _____, a produit une liste d'opérations (P. 51) faisant état d'un temps consacré au dossier de 24h50, dont 10h44 effectuées par une avocate-stagiaire. Les opérations allant du 8 au 20 novembre 2024 doivent être retranchées car elles ont trait à la procédure de première instance. S'agissant de la rédaction de la déclaration d'appel, il convient d'indemniser 4h au tarif de

- 25 - l'avocat, soit l'opération du 9 décembre 2024, et de retrancher la « finalisation déclaration d'appel » de 2h, qui est excessive, ainsi que la durée de 5h consacrées à cette tâche par l'avocate-stagiaire, dès lors que la formation de celle-ci n'a pas à être prise en compte par l'assistance judiciaire. L'entretien client du 11 mars 2025 sera uniquement indemnisé au tarif de l'avocat, la présence de deux conseils étant superflue. Enfin, on retiendra une durée de 1h30 pour l'audience d'appel. Finalement, c'est une durée de 10h36 qui sera indemnisée au tarif horaire de l'avocat, soit 1'908 fr., et de 2h29 au tarif horaire de l'avocate-stagiaire, soit 272 fr. 80. A cela s'ajoute les débours forfaitaires à concurrence de 2 %, par 43 fr. 60, une vacation à 120 fr., et la TVA sur le tout, par 189 fr. 90, pour un montant total de 2'534 fr. 30 qui sera alloué au défenseur d'office. Me Dorothee Raynaud, conseil juridique gratuit d'U. _____, a produit une liste d'opérations (P. 53) faisant état de 9h36 d'activité d'avocat. Il convient de réduire le temps consacré à la préparation de l'audience de 5h, qui est excessif, et de le ramener à 3 heures. On ajoutera par ailleurs le temps effectif de l'audience d'appel de 1h30. C'est en définitive une indemnité de 1'935 fr. 80, correspondant à 9h06 de travail d'avocat au tarif horaire de 180 fr., par 1'638 fr., des débours forfaitaires à concurrence de 2 %, par 32 fr. 75, une vacation à 120 fr., et la TVA, par 145 fr. 05, qui sera allouée au conseil juridique gratuit de la plaignante. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 7'150 fr. 10 constitués en l'espèce de l'émolument d'audience et de jugement, par 2'680 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010, BLV 312.03.1]), ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office, par 2'534 fr. 30, et de l'indemnité allouée au conseil juridique gratuit, par 1'935 fr. 80, seront mis à la charge de V. _____ (art. 428 al. 1 CPP). V. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat les indemnités allouées à son défenseur d'office et au conseil juridique gratuit mises à sa charge que lorsque sa situation financière le permettra.

- 26 -